

« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

FICHE N°17: LE CRIME D'AGRESSION

Depuis la création des Nations Unies, l'agression d'un Etat par un autre Etat a toujours été considérée comme un crime contre la paix.

L'entité compétente pour constater ce type de menace à la paix et prendre les mesures adéquates était, en vertu de l'article 39 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité de l'ONU.

Avec la création de la Cour pénale Internationale, l'acte d'agression est entré dans le champ du droit pénal international.

A l'origine, le Statut ne donnait pas de définition à ce crime, reportant l'exercice de cette compétence à l'adoption d'une définition par les Etats parties. C'est chose faite depuis la Conférence de Révision qui a eu lieu du 30 mai au 11 juin 2010.

➤ Identification du concept d'agression

Fondement juridique	<i>Charte des Nations Unies :</i> Ch.I (But et principes de l'ONU) : -Art. 1§1 : Prévention de menaces à la paix, répression des actes d'agression. -Art. 2§4 : Interdiction du recours à la force.	<i>Statut de Rome :</i> Art. 5 §1 : La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale : d) le crime d'agression.
Définition	<i>Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, adoptée le 14 décembre 1974, Article 1 :</i> <u>Aggression :</u> (qu'il y ait ou non déclaration de guerre) L'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.	<i>Résolution RC/Res.6 adoptée le 11 juin 2010, lors de la Conférence de révision du Statut de Rome de Kampala, nouvel article 8 bis du Statut de Rome.</i> <u>Crime d'agression (article 8 bis§1):</u> La planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.



Les Avocats au service des Avocats

		<p><u>Acte d'agression (article 8 bis§2):</u> (qu'il y ait ou non déclaration de guerre) L'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.</p>
<p>Liste d'actes constitutifs</p>	<p><i>Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, adoptée le 14 décembre 1974 ; Article 3 :</i></p> <p><u>Liste non limitative:</u></p> <p>a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;</p> <p>b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État;</p> <p>c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;</p> <p>d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, navales ou aériennes, d'un autre État;</p> <p>e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'Etat d'accueil contrairement aux conditions prévues dans l'accord, ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au delà de la terminaison de l'accord;</p> <p>f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;</p> <p>g) L'envoi par un État, ou en son nom, de bandes ou de groupes, de forces irrégulières ou mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait d'engager de manière substantielle une telle action.</p>	<p><i>Résolution RC/Res.6 adoptée le 11 juin 2010, lors de la Conférence de révision du Statut de Rome de Kampala ; nouvel article 8 bis §2 du Statut de Rome.</i></p> <p><u>Liste limitative :</u></p> <p>a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État;</p> <p>b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État;</p> <p>c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;</p> <p>d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État;</p> <p>e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;</p> <p>f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers;</p> <p>g) L'envoi par un État, ou au nom d'un État, de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.</p>
<p>Exceptions/actes exclus</p>	<p><i>Charte des Nations Unies :</i></p> <p>-Art. 51 : cas de légitime défense, individuelle ou collective ;</p> <p>-Art. 42 : action coercitive autorisé par le Conseil de Sécurité de l'ONU dans le but de maintenir ou rétablir la paix ;</p>	

	-Art. 53 : action coercitive menée par un organisme régional et autorisée par le Conseil de Sécurité de l'ONU.	
--	--	--

➤ **Régime du crime d'agression dans le cadre des compétences de la Cour pénale Internationale et relation avec l'action du Conseil de Sécurité de l'ONU**

Résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010 prévoit un régime spécifique pour le crime d'agression aux articles 15 bis et 15 ter du Statut, qui fixent les conditions d'exercice de la compétence de la Cour par rapport à ce crime.

• **Dans quels cas le Procureur peut-il ouvrir une enquête ?**

Le Procureur ne peut ouvrir une enquête sur un crime d'agression de sa propre initiative ou sur renvoi par un État seulement dans les conditions suivantes:

- ✓ Après s'être assuré que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État en cause (conformément à l'article 39 de la Charte des Nations Unies) et après avoir laissé passer six mois à compter de la détermination du Conseil de sécurité ;
- ✓ Lorsque la situation concerne un acte d'agression commis entre États parties ;
- ✓ À condition que la Section préliminaire de la Cour ait autorisé l'ouverture d'une enquête ;
- ✓ Tant que les Etats concernés n'ont pas refusé la compétence de la Cour par une déclaration de non acceptation de sa compétence.

• **A partir de quand la Cour est-elle compétente ?**

Les crimes d'agression visés sont ceux commis un an après la ratification ou acceptation des amendements au Statut (introduits par la *Résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010*).

Dans tous les cas, la Cour ne pourra exercer sa compétence avant qu'une décision soit prise pour activer sa compétence, par les 2/3 des Etats parties, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Sources:

- Charte des Nations Unies : <http://www.un.org/fr/documents/charter/index.shtml>
- Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, adoptée le 14 décembre 1974 : <http://www.un.org/french/documents/ga/res/29/fres29.shtml>
- Statut de Rome : <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Legal+Texts+and+Tools/>
- Résolution RC/Res.6 adoptée le 11 juin 2010, lors de la Conférence de révision du Statut de Rome de Kampala : <http://www.kampala.icc-cpi.info/fr/>
- Site de la Cour pénale Internationale : <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC?lan=fr-FR>
- Site de la Coalition pour la Cour pénale internationale : <http://www.iccnw.org>
- Site de Trial Watch : <http://www.trial-ch.org>

Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2010